

Quotas d'armes et munitions soumis à autorisation

Pour les tireurs et les clubs

jeudi 6 juillet 2023, par [Jean-Jacques BUIGNE](#) fondateur de l'UFA

Résumé : Simplification des quotas armes et munitions. Et bouleversement à venir dans le fonctionnement des autorisations pour la catégorie B : tout sera informatisé. Fini les CERFA papier, dans la mesure où (ou dès que) le SIA sera opérationnel pour les tireurs.



Le nouveau décret redéfinit les quotas de détention des armes et des munitions aussi bien pour les particuliers que pour les clubs de tir.

On peut saluer la simplification de la règle, tout en déplorant une régression à propos des armes de poing à un coup et à percussion annulaire.

A noter que l'ensemble de ces nouvelles mesures entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, en principe ce sera le 1^{er} janvier 2024 sauf pour les « carcasses ou, le cas échéant, les parties inférieures des boîtes de culasse » pour qui la règle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

► [Décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023](#) qui modifie les articles R3149 et [R312-40](#) du CSI.

Les armes soumises à autorisation des particuliers

	Détenteur Majeur		15 Armes Soumise à autorisation		Limite d'acquisition 3000 munitions / arme / an
	Détenteur primo accédant ou mineur		6 Armes Soumise à autorisation		Limite d'acquisition 3000 munitions / arme / an

Le quota des munitions s'entend par arme et non pas au global.

Nous avons déjà évoqué le passage au quota maximum de 15 autorisations d'armes pour les tireurs sportifs majeurs ou mineurs sélectionnés pour des compétitions internationales. Cela remplace l'ancien quota de 12 armes à percussion centrale et de 10 armes à un coup à percussion annulaire. Sont gagnants ceux qui avaient rempli leur quota de 12 armes, et n'étaient pas intéressés par les pistolets à un coup, en leur donnant la possibilité d'acquérir 3 armes supplémentaires. En revanche ceux qui dépassent 15 armes entre ces deux quotas, devront se dessaisir, **avant le 1^{er} janvier 2024**, des armes dépassant le nouveau quota. Noter que ces armes ne tombent pas dans une catégorie interdite et donc conservent toute leur valeur à la revente.

A noter que les fusils à pompe qui ont été [surclassés en 2018](#) sont hors quota [1].

Bien entendu les armes qui bénéficient d'une [autorisation viagère](#) sont toujours hors quota.

Rappelons que le tireur qui demande une autorisation pour la première fois ne dispose que d'un quota de 6 armes pour la première période de 5 ans. Au premier renouvellement, il bénéficiera des mêmes droits que les autres tireurs.

Exceptions :

► cette limitation ne s'applique pas aux mineurs ou majeurs qui continuent à participer « **à des compétitions nationales ou internationales** » ils pourront **posséder jusqu'à 15 armes**.

Cas particulier des tireurs expatriés :

Lorsque des tireurs sportifs expatriés reviennent en France alors qu'ils sont parfois titulaires de nombreuses catégories B. La question s'est posée s'ils devaient être primo-accédant entraînant un quota réduit, ou si leurs antécédents sportifs étrangers pouvaient être pris en compte ?

S'ils bénéficient d'autorisation délivrées par des autorités française ou encore qu'ils « **participent à des compétitions nationales ou internationales** » ils retrouveront un quota plein. Pour ceux qui bénéficient d'autorisation étrangère et qui ne participent pas à des compétition nationales ou internationale pour les majeurs, ou à des compétitions internationales pour les mineurs, sont donc soumises au quota réduit. Le SCAE a tranché en choisissant l'application stricte de l'article [R312-41-1 du CSI](#).

Le quota de 15 armes entrent en vigueur en principe le 1^{er} janvier 2024 [2]. A cette date, **sous réserve que le SIA soit bien ouvert à la population des tireurs**, tout demandeur d'autorisation se verra attribuer un quota de 6 ou de 15 armes. Sorte de « *panier* » qu'il pourra remplir dans le délai qui lui convient ou laisser « *vide* » pour n'acquérir que des munitions de catégorie B pour tirer avec ses armes pré/1900 [3]. Finies les obligations de demander autant d'autorisations que d'armes à acquérir et de « *consommer* » ses autorisations dans les 6 mois. C'est une véritable révolution ! L'autorisation étant unique, les quotas d'armes sont contrôlés par le SIA.

Période de transition : Ce nouveau quota étant applicable au 1^{er} janvier 2024, jusque là, ce sera le quota actuel qui sera appliqué de 12 armes à percussion centrales et 10 à percussion annulaire.

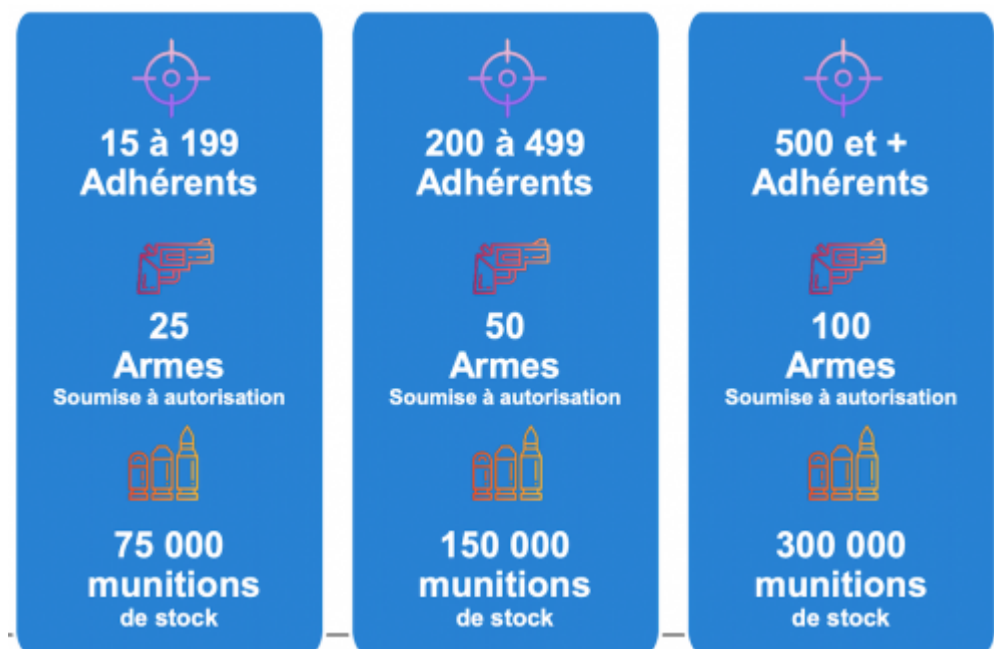
Carcasses et parties inférieures des boîtes de culasse : ces éléments sont comptabilisés dans le quota de 15 avec une application au 1^{er} septembre 2023. C'est confirmé dans [l'article R312-42 du CSI](#). Il faudra donc se dessaisir du surplus avant le 1^{er} septembre 2024 au plus tard [4].

Pour ceux qui disposent déjà d'autorisations en cours, **il n'y aura rien à faire**, leur nombre d'autorisations possible sera automatiquement modifié en fonction de leur statut. Il n'y aura pas de démarche à effectuer. A la date d'entrée en vigueur, ils pourront se rendre chez leur armurier et « *remplir* » leur râtelier. Par contre si le SIA n'était pas encore opérationnel pour les tireurs, la procédure papier perdurerait par autorisation, occasionnant un travail supplémentaire dans les préfectures. **C'est une situation qu'il faut sérieusement envisager !**

Et leurs munitions ?

Là encore, il y a une modification : la limite d'acquisition annuelle passe à 3000 munitions par arme mais toujours avec la limite de 1000 en stockage. [5]. Cela ne concerne pas les munitions à recharger puisque

les éléments de munitions ne sont pas comptabilisés. Application au 1^{er} janvier 2024.



A noter que les tireurs sélectionnés, pour des compétitions internationales (majeurs ou mineurs), ne sont pas soumis au quota de munitions.

Reste bien entendu à respecter les règles de stockage qui sont les mêmes que pour les armes : « *Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptées au type et au nombre de matériels détenus. Soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux* » ([Art R314-3 du CSI.](#))

Les quotas des clubs de tir

Encore une simplification à saluer. L'ancienne règle était que les clubs pouvaient être autorisés à raison d'une arme pour 15 tireurs avec un maximum de 90 armes. Désormais, il y a trois tranches qui permettent l'acquisition de 25 à 100 armes selon le nombre d'adhérents.

Il en est de même pour les munitions : quota maximum de 75 000 à 300 000 munitions qu'il est possible de **détenir** en même temps. Il n'y a pas de limite annuelle pour l'acquisition du moment que l'on ne dépasse pas le chiffre de détention. Voilà de quoi contenter les tireurs et leurs clubs, sauf les clubs qui ne peuvent rien stocker en raison de leur isolement géographique qui rend leur stockage vulnérable.

Les armes hors quota

► **Les armes à feu automatiques à l'origine** et transformées à répétition manuelle ou à un coup et détenues antérieurement au 1^{er} novembre 2021 peuvent être « *conservées selon les modalités qui étaient antérieurement applicables.* » ([Art 2 du décret n°2021-1403 du 29 octobre 2021](#)). Il convient donc de distinguer :

- les armes antérieurement en catégorie C1°§b) qui sont de fait hors quota ;
- les armes antérieurement en catégorie B2° ou B4° en raison de leur taille ou de leur calibre, qui elles rentrent dans le quota.

Naturellement, les armes à feu à l'origine en automatique et transformées en semi automatique ne sont pas concernées. Elles ont fait l'objet d'une interdiction de détention. qui les classent en

catégorie A1-11°.

- Les **éléments d'arme** à l'exception des carcasses ou, le cas échéant, des parties inférieures des boîtes de culasse, ([Art R312-42 du CSI](#)).
- Les **systèmes d'alimentation**, ([Art R312-45-1 du CSI](#)) utilisés dans le cadre d'une discipline spécifique. Sinon la règle général est de 10 magasins par arme.
- **Lower, Upper et quota ?** [voir article](#).
- **Les armes déclarées avant décembre 1996** et bénéficiant d'une autorisation viagère, [voir article](#).

Les articles du CSI

- **les tireurs** : [Art R312-40](#) les quotas d'armes - [Art R312-41-1](#) les tireurs de compétitions internationales - [Art R312-47](#) le quota de munitions
- **les associations** : [Art R312-40](#) les quotas d'armes - [Art R312-49](#) le quota de munitions

Récapitulatif des quotas armes et munitions (au 1^{er} janvier 2024)

Détenteur	Limite stockage par arme cat B C6 et C7	Limite acquisition par arme	Armes catégorie B	Armes catégorie C et munitions catégorie C (hors C6 et C7) et B13
Majeur déjà détenteur d'autorisation(s) préfectorales(s) depuis au moins 5 ans	1000	3000	15	sans
Majeur nouveau tireur (primo accédant)	1000	3000	6	sans
Mineur plus de 12 ans	non concerné puisqu'il s'agit de munitions a percussion annulaire		3 armes à un coup et annulaire	sans
Majeur ou mineur sélectionné compétitions internationales	1000	3000	15	sans
Clubs de tir 15 à 199 adhérents	75000	sans	25	sans
Clubs de tir 200 à 499 adhérents	150000	sans	50	sans
Clubs de tir plus de 500 adhérents	300000	sans	100	sans



Anciens quotas pratiqués avant la mise en oeuvre de ces mesures du nouveau décret :

- [Conditions d'autorisation de détention d'armes de catégorie B](#) :
- Quota d'armes et munitions pour les [clubs de tir](#).

Rel. L-03/04/23

[1] [article 33 du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 - III 2^{ème}](#)

[2] Sera précisé par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

[3] A noter qu'avec n'importe quelle autorisation de catégorie B dès le 1^{er} septembre, il sera possible d'acquérir des munitions d'armes de poing utilisables dans les armes pré/1900 **sans limite de quota**.

[4] [Extrait de l'article 19 du décret](#) « ...quelle que soit leur date d'acquisition, les carcasses ou, le cas échéant, les parties inférieures des boîtes de culasse sont comptabilisées dans les quotas prévus aux articles [R. 312-40](#) et [R. 312-41-1](#) du même code.

Les personnes qui, à la date du 1er septembre 2023, possèdent un nombre d'armes ou éléments d'armes excédant les quotas ainsi décomptés se dessaisissent d'un nombre suffisant d'armes ou d'éléments d'armes dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 dudit code ou font neutraliser les armes concernées avant le 1er septembre 2024 »

[5] Il y a aussi la limite à ne pas dépasser de 30 kg de quantité totale équivalente de matière active par lieu de stockage (agrément technique nécessaire au-delà, conformément au Code de la Défense et aux Art. [L557-1](#), [R557](#) et suivants du Code de l'Environnement). Attention : la quantité totale de matière active pour les produits de classe 1.4 est la masse de poudre divisée par 5 (ex. : 1000 cartouches chargées à 0,20 g contiennent 200 g de poudre, soit 40 g de matière active équivalente). Pour la poudre en bidon, de classe 1.1, aucun coefficient n'est à appliquer (ex. : 500 g de poudre en bidon comptent pour 500 g de matière active équivalente).